



## CENTRE NAUTIQUE D'AQUASUD

### PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS



Agglomération d'Agen	DCSPP de Lot-et-Garonne
 <p>The logo for Agglomération Agen features a stylized green and blue 'A' shape with the text 'AGGLOMÉRATION AGEN' and the website 'agglomeration.fr' below it.</p>	 <p>This section contains two logos. On the left is the logo of the French Republic, featuring the national flag and the motto 'Liberté • Égalité • Fraternité' above 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE'. Below it is the logo for the 'MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS'. On the right is another logo of the French Republic with the same motto and 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE'. Below it is the logo for the 'DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS'.</p>

## Sommaire

Préambule .....	3
1 - Questions pratiques et textes législatifs relatifs à la sécurité dans les piscines publiques	4
2 - Objectifs du POSS .....	7
3 - Identification de l'établissement .....	8
4 - Plan d'ensemble et légende .....	9
5 - Recensement des matériels .....	10
6 - Moyens de communication .....	11
7 - Fonctionnement général .....	12
8 - Un POSS évolutif en fonction des créneaux horaires et des périodes .....	13
9 - Personnels impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du POSS .....	14
10 - Organigramme des procédures .....	15
11 - Procédure en cas d'accident à deux MNS .....	16
12 - Procédure en cas d'accident à trois-quatre-cinq MNS .....	18
13 - Procédure en cas d'accident survenant hors du secteur des bassins .....	20
14 - Procédure en cas d'incendie, de sinistre ou d'incident majeur .....	21
15 - Procédure d'alerte : diagnostic et communication .....	22
Conclusion .....	
Annexe .....	

## Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5215-19,  
Vu le Code du Sport et notamment les articles L.321-7, L.322-9, D.322-18, A.322-41,  
Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,

En tant qu'Etablissement Recevant du Public (ERP), la piscine est un équipement sportif très fréquenté où cohabite un certain nombre de disciplines aquatiques pratiquées dans le cadre des entrainements et des compétitions de natation mais aussi dans le domaine des loisirs ou de la santé.

Véritable outil promotionnel au service des politiques locales, la piscine propose une offre de pratiques diversifiée pour les collectivités territoriales qui ont en charge sa gestion.

Comme pour les autres types d'équipements sportifs de grandes dimensions, sa construction est le fruit d'une longue réflexion associant les élus, les fonctionnaires territoriaux et les groupes d'usagers. Elle symbolise *in fine* un projet d'aménagement et de développement permettant de répondre favorablement aux besoins évolutifs du public.

Son architecture renseigne sur le type de fonctionnement : permanent ou saisonnier. La forme de ses bassins et la nature de ses équipements traduisent également ses vocations sportives, ludiques mais aussi hédonistes. La Piscine d'aujourd'hui, même dotée d'un bassin olympique, est devenue au fil du temps un véritable Centre aquatique multi-activités.

Son exploitation permanente impose à la collectivité territoriale gestionnaire de respecter le cadre de la législation en matière d'hygiène et de sécurité. La conformité des installations, la qualité de l'eau et la qualification des personnels d'encadrement garantissant son fonctionnement quotidien.

Malgré toutes ces dispositions réglementaires et la vigilance des autorités locales, « l'Enquête publique Noyades 2015 – Synthèse » réalisée par l'Agence nationale *Santé publique France* sous la haute autorité du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, du ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie et du ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité a relevé 62 noyades mortelles sur la période de l'enquête (4 mois) dans les piscines publiques et privées à entrées payantes.

Sans remettre en cause la responsabilité des collectivités, le législateur a imposé l'élaboration d'un outil opérationnel et performant. Il a souhaité faire du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) l'élément essentiel du nouveau dispositif de sécurité

## 1 - Questions pratiques et textes législatifs relatifs à la sécurité dans les piscines publiques

### I/ CADRE GENERAL :

#### **Quelle est la réglementation applicable aux piscines ouvertes au public, d'accès payant ?**

La notion *d'accès payant* : se matérialise par l'achat d'un billet qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle).

La notion d'ouverture au public : l'accès au bassin est ouvert à tous usagers.

**Ces établissements sont qualifiés « d'établissements d'activités physiques ou sportives » au sens de l'article L.322-1 du code du sport (CS) et sont ainsi soumis à déclaration par l'exploitant.**

#### **Qui déclare ?**

##### **L'exploitant :**

L'obligation de déclaration • L'article R.322-1 du code du sport soumet les établissements d'activités physiques ou sportives à déclaration auprès du préfet [services déconcentrés du Ministère chargé des sports : directions départementales interministérielles (DDI), directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP)] ; l'article A.322-1 du CS précise le contenu de la déclaration.

#### **Quelles sont les prescriptions communes à tous les établissements ?**

**L'obligation générale de sécurité** • Article L.221-1 du code de la consommation : « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

**L'obligation d'assurance en Responsabilité Civile (RC)** • Souscrite par l'exploitant, elle couvre le gestionnaire, pour tous ses préposés et toutes les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement, (article L.321-7 du code du sport).

**L'obligation d'honorabilité** • Article L.322-1 : « Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.212-9. »

#### **Quelles sont les prescriptions spécifiques aux piscines ouvertes au public, d'accès payant ?**

**L'obligation de surveillance** • L'art. L.322-7 du code du sport prévoit que « toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ». La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires soit du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS), du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activités aquatiques assorti du certificat de spécialisation de sauvetage et de sécurité en milieu aquatique (certificat en cours de parution). Cette surveillance est une tâche à part entière, différenciée des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), • L'article D.322-16 du code du sport prévoit par ailleurs un POSS en fonction de la configuration de l'établissement, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance, la fréquentation maximale instantanée (FMI).

**Dans le cadre de l'affichage obligatoire :**

**Doivent être visibles par le public :**

**Les informations suivantes :**

- \* le plan d'évacuation de l'établissement,
- \* la localisation du matériel de lutte contre l'incendie,
- \* le POSS (à l'entrée et en bordure des lieux de baignade),
- \* le règlement intérieur,
- \* le récépissé de déclaration d'EAPS,
- \* les diplômes et titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs ou de surveillance (art. D.322-17 du CS),
- \* les analyses et températures des eaux de baignade (tous les jours), (art. R.322-18 du CS),
- \* le mode d'emploi des équipements annexes,
- \* l'affichage des profondeurs.

**Les obligations matérielles, techniques et d'hygiène :**

- Un poste de secours situé à proximité des bassins (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation),
- Un défibrillateur semi-automatique est recommandé,
- Un téléphone de secours (les moyens de communication doivent être identifiés dans le POSS)
- Un équipement de premiers soins (dont le contenu n'est pas réglementairement précisé),
- La vérification quotidienne de la qualité des eaux, (L.1332-1 à L.1332-4 et L.1337-1 du CSP). La réglementation de la natation scolaire est régie par le ministère de l'éducation nationale.

**II/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES :**

**Un plan d'organisation des secours est-il prévu ?**

Les obligations administratives • L'article D.322-16 du code du sport prévoit par ailleurs un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Il doit être disponible à l'accueil.

**Quelles sont les mesures techniques et de sécurité requises ?**

Les obligations matérielles, techniques et d'hygiène • Les obligations fixées par la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 : normes sur les barrières, alarmes, couverture... • Les obligations fixées par l'arrêté du 14 septembre 2004 relatives aux mesures techniques et de sécurité. Textes • Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, • Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif, • Instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 portant rappel de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.

**Quel est le régime d'assurance applicable ?**

L'assurance en responsabilité civile L'obligation de souscrire un contrat d'assurance relève des dispositions de l'article L.321-7 du code du sport. Toutefois, les établissements d'activités physiques ou sportives qui ne sont ni des associations sportives, ni des sociétés sportives, ni des fédérations sportives et dans lesquels sont pratiquées des activités sportives sans y être enseignées, n'ont pas

l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des enseignants et des personnes admises dans l'établissement pour la pratique d'une activité sportive.

**Le contrôle des dispositions du Code du sport relatives aux établissements d'APS**

La police administrative des établissements d'APS incombe principalement au préfet de Lot-et-Garonne et plus particulièrement à la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes (DDCSPP).

Celui-ci peut notamment sur la base d'un rapport établi par la DDCSPP, s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises : défaut d'assurance, personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération, ou risques patents pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. La décision du préfet est précédée d'une mise en demeure adressée à l'exploitant qui contrevient aux manquements constatés. L'exploitant encourt par ailleurs des sanctions pénales pour manquements constatés par des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires habilités, assermentés du ministère chargé des sports pour les infractions prévues spécifiquement par le code du sport.

**Source Légifrance :**

<http://www.sports.gouv.fr/prevention/protection-securite/Reglementation-des-APS/article/Piscines>

Dernière mise à jour le 10 mai 2013

## 2 - Objectifs du POSS

Ce dispositif opérationnel définit les modalités de prévention et d'intervention en termes de surveillance et de (premiers) secours. A ce titre, il se doit d'être un mode d'emploi simple et efficace que doivent connaître et mettre en œuvre en continu les agents qui en ont la responsabilité pendant les heures d'ouverture au public.

Adapté à la configuration de l'établissement, à l'évolution de la fréquentation journalière et saisonnière, aux ressources humaines disponibles et aux différentes combinaisons d'usages simultanés :

- Il détaille les étapes successives relatives aux procédures adaptées selon le degré de gravité, c'est-à-dire de la phase de détection du problème relevé à l'intérieur de l'établissement à la phase d'alerte des services de secours extérieurs,
- Il précise chronologiquement les mesures d'urgence et de secours définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident,
- Il fixe les modalités de communication en direction de tous les personnels et des usagers et définit les conduites à tenir en cas de danger et/ou d'évacuation.

### **3 - Identification de l’établissement**

NOM DE LA PISCINE : Centre Nautique AquaSud

ADRESSE : Avenue d’Italie - 47 000 AGEN

TELEPHONE : (accueil-caisse) 05-53-48-02-63 choix 6

PROPRIETAIRE : Agglomération d’Agen

EXPLOITANT : Service des Sports de l’administration commune Agglomération - Ville d’Agen



## 4 - Plan d'ensemble et légende

- **Postes et zones de surveillance (points rouges) :**
  - Les MNS sont en poste mobile et effectuent des rondes et des rotations autour des bassins, comme il est mentionné sur les plans,
  - L'organisation de la surveillance des bassins dépend de l'effectif des MNS mobilisé qui est en adéquation avec le planning d'utilisation, l'occupation spatiale des bassins et ainsi que l'affluence.
  - La surveillance est assurée par au moins 2 MNS, possédant les diplômes requis.
  - La surveillance dans le cadre scolaire est assurée par :
    - \* **3 MNS dans le 1<sup>er</sup> degré**
    - \* **2 MNS dans le second degré**
  
- → **Déplacement MNS autour zone surveillance**
  
- **Arrêt d'urgence mur mobile.**
  
- **Emplacement du poste de secours et du matériel de secourisme (point mauve)**
  - 1 : matériels mobiles
  - 2 : matériel fixe
  
- **Postes d'appel des secours extérieurs (points verts)**
  - postes de secours
  - caisse
  - portable bassin
  
- **Commande d'arrêt des pompes et organes de coupure des fluides (point bleu)**
  
- **Emplacement du stockage de produits chimiques (points gris)**
  
- **Voies d'accès des secours extérieurs (flèches jaunes)**

## 5 - Recensement des matériels

### ➤ **Matériels de sauvetage**

- 6 perches 2,50m

### ➤ **Matériels de premier secours**

- 1 couverture de survie
- 1 nécessaire à pharmacie comprenant : gants d'intervention, ciseaux, désinfectants, pansements, compresses stériles, ruban adhésifs, analgésiques locaux, bandes, pinces à épiler, anti-inflammatoires contre les piqûres d'insectes, les douleurs articulaires, musculaires ou traumatiques.
- Colliers cervicaux, enfants et adultes.
- Un plan dur
- Un oxymètre
- Un tensiomètre
- Un oxymètre
- Un thermomètre

### ➤ **Matériels de réanimation**

- Un oxyréanimateur portable comprenant :
  - 1 bouteille d'oxygène d'une capacité de 400 litres
  - 1 ballon auto remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec ballon de réserve pour 100 % d'O<sup>2</sup>,
  - 1 jeu de 3 masques (nourrisson, enfant et adulte).
  - 1 inhalateur (masques et ballons)
  - 1 aspirateur de mucosités mécanique
- Un oxyréanimateur fixe situé à l'infirmierie comprenant :
  - 1 bouteille d'oxygène d'une capacité de 1000 litres avec manodétenteur et débit-litre
  - 1 ballon auto remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec ballon de réserve pour 100 % d'O<sup>2</sup>,
  - 1 aspirateur de mucosités électrique
  - 1 jeu de masque
- Une bouteille de réserve d'une capacité de 1000 Litres

Un défibrillateur semi-automatique (DSA)

## 6 - Moyens de communication

### ➤ N° de téléphones internes

Secrétariat.....	101
Caisse piscine .....	100
Direction.....	102
Chefs de Bassin.....	103 ou 05 53 48 03 79
MNS.....	05 53 48 02 79
Infirmierie.....	05 53 48 01 48

### ➤ Communication interne mobile

Talkie-walkie .....	canaux.....	1
---------------------	-------------	---

### ➤ N° de téléphones du Centre Nautique Aqua'Sud

Standard.....	05 53 48 02 63
Caisse.....	05 53 48 02 13

Secrétariat : composer numéro caisse.

### ➤ N° de téléphone d'urgence : faire le 0 pour sortir

Pompiers.....	18 ou 05 53 69 24 40
Police.....	17 ou 05 53 68 17 00
SAMU.....	15 ou 05 53 96 96 96
Centre hospitalier.....	05 53 69 70 71
Police municipale.....	05 53 69 47 36

## 7 - Fonctionnement général

### ➤ Périodes d'ouverture de l'établissement

- Estivale : juillet et août
- Hivernale : de septembre à juin.

### ➤ Horaires et jours d'ouverture au public payant

- Période estivale : du lundi au dimanche de 11h à 19h (du lundi au vendredi de 9h00 à 11h pour les ALSH et groupes constitués).
- Période hivernale : Lundi 10h00 à 13h45 et 16h15 à 19h45  
Mardi 8h30 à 13h45 et 16h15 à 21h00  
Mercredi 8h30 à 19h45  
Jeudi 8h30 à 13h45 et 16h15 à 19h45  
Vendredi 10h00 à 13h45 et 16h15 à 19h45  
Samedi 9h00 à 13h00 et 15h00 à 18h00  
Dimanche 9h00 à 13h00
- Période petites vacances : Lundi 8h00 à 13h15 et 15h00 à 19h45  
Mardi 8h00 à 13h15 et 15h00 à 21h00  
Mercredi 8h00 à 13h15 et 15h00 à 19h45  
Jeudi 8h00 à 13h15 et 15h00 à 19h45  
Vendredi 8h00 à 13h15 et 15h00 à 19h45  
Samedi 9h00 à 13h00 et 15h00 à 18h00  
Dimanche 9h00 à 13h00

### ➤ Fermeture de l'établissement 30mn après l'heure indiquée

### ➤ 1 période de vidange annuelle : vacances de Noël

### ➤ Fréquentation légale

Il est important de préciser que la fréquentation maximale instantanée (théorique) est fixée à 1 300 personnes (soit 1 personne par m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert)

Par observation, la FMI relevée sur le secteur des bassins est estimée à 600 personnes maximum sur la plage horaire 17h-19h en période estivale

## 8 - Un POSS évolutif en fonction des créneaux horaires et des périodes

➤ **Présence et compatibilité des publics, quel type de POSS en fonction des créneaux d'occupation ?**

Présence et cumul des usagers ? / POSS en mode « actif » ou « délégué » ?	Public individuel	Associations / Clubs	Institutionnels
Temps scolaire primaire (après-midi)	Non / POSS actif	Non / POSS actif	Non / POSS actif
Temps scolaire secondaire (matin)	Oui / POSS actif	Oui / POSS actif	Oui / POSS actif
Pendant les horaires <i>Public individuel</i>	Oui / POSS actif	Oui / POSS actif	Oui / POSS actif
Pendant les horaires <i>associatifs exclusifs</i>	Non / POSS délégué *	Oui / POSS délégué *	Non / POSS délégué *
Pendant les compétitions de natation	Non / POSS délégué *	Oui / POSS délégué *	Non / POSS délégué *

**\*Pourquoi le POSS est, selon les configurations, notifié « délégué » ?**

*Dans le cadre des conventions de mises à disposition exclusives de la piscine au bénéfice de certaines associations, il est stipulé que les responsables de l'encadrement des adhérents / des licenciés doivent assurer leur sécurité, connaître et (faire) appliquer le POSS en vigueur dans l'établissement.*

*Le personnel MNS de l'Agglomération n'est donc pas présent aux abords des bassins pendant ces créneaux spécifiques. Le POSS est donc « délégué » aux clubs sportifs et aux organisateurs de manifestations.*

➤ **Les types de configuration du POSS et le Plan général d'évacuation figurant sur les plans en annexe**

Cette configuration du POSS s'applique-t-elle à cette période ? / Les versions du POSS sont-elles différenciées ?	Saison estivale	Toutes autres périodes
POSS à deux MNS	Oui / non	Oui / non
POSS à trois MNS	Oui / non	Oui / non
POSS à quatre MNS	Oui / oui	Oui / oui
POSS à cinq MNS	Oui / non	Non / non
Plan d'évacuation générale	Version unique	

## 9 - Personnels impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du POSS

Agents concernés :	Statut / Fonction
Monsieur GILBERT Alexandre	Titulaire / Directeur de l'établissement
Madame CARAYOL Claire Madame DUPONT Cyrielle Monsieur LIESTA Alexandre (contractuel) Monsieur Thierry VESPERTINI	Titulaire / Chefs de bassin
Madame Hayette JAGUENEAU Monsieur William PALENGAT	ETAPS Titulaires
Monsieur PIZZOL Nicolas Monsieur GOZZO Vincent Monsieur MARTINE Michel Madame GARE Sophie Monsieur IMBERT Benjamin Madame TALLES Lisa-Marie Monsieur TALLES Léo	Contractuels / MNS (CDI)
Madame PARRIEL Victoria Madame DAUGE Fany Monsieur SKALECKI Romain	B.N.S.S.A
Monsieur Olivier PELLETIER Monsieur Nicolas CHAUSSARD Madame BRELET Téréza	Titulaires / Agents techniques
Madame Farida CHEVALIER Monsieur Michel LEROU	Titulaires / Agents de caisse
Monsieur Grand Jean-Luc Madame DIALLO Fatou Monsieur BENOUHAB MENQUIER	Contractuelle / Agent de caisse et technique

*NB : Ne figurent pas dans la liste ci-dessus les agents titulaires absents sur la totalité de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016.*

### ➤ Les formations et les exercices réalisés ponctuellement en lien avec le POSS

#### Personnels concernés ? / Quelle périodicité ?

Nature	MNS	Caisse	Technique
<b>Formation continue :</b>			
Révision CAEP MNS	Oui / tous les 5 ans	Non	Non
PS1	Oui / tous les ans	Non	Non
PS2	Oui / tous les ans	Non	Non
<b>Exercices de simulation des secours :</b>			

POSS	Oui / Au moins 1 fois par an	Oui / Au moins 1 fois par an	Oui / Au moins 1 fois par an
Evacuation de la piscine	Oui / 1 fois par an	Oui / 1 fois par an	Oui /1 fois par an

*NB : La Direction de l'établissement tient à disposition le registre de sécurité dans lequel sont consignées les informations relatives à la qualification des MNS et aux sessions spécifiques au cours desquelles les personnels ont été mis en situation pour intervenir avec efficacité et d'une manière coordonnée.*

## 10 - Organigramme des procédures

- **Système de communication** permettant d’informer les publics, le personnel de l’établissement et les secours médicalisés
  - Sifflet.
  - Téléphone.
  - Alarme sonore.
  - Talkie-Walkie.
  
- **Vérification d’alarme et périodicité**
  - Au moins deux fois par an

A l’occasion de la vidange des bassins,  
 A l’occasion des stages BNSSA et BEESAN où les CAEPMNS qui se déroulent dans l’établissement.
  
- **Stage de recyclage secourisme et DSA**
  - Une fois par an
  
- **Tableau clinique des 4 stades de la noyade**

	Conscience	Ventilation	Circulation	Signes
<b><u>Stade 1</u></b> : Aquastress	Oui	Oui	Oui	Frissons épuisement
<b><u>Stade 2</u></b> : petite hypoxie	Oui mais angoissé	Oui mais rapide	Oui parfois rapide	Epuisement marqué hypothermie, cyanose
<b><u>Stade 3</u></b> : grande hypoxie	Troubles de conscience	Détresse ventilatoire	Oui mais rapide	Cyanose marquée
<b><u>Stade 4</u></b> : noyé anoxique	Non	Non	non	cyanose

- **Deux procédures distinctes dans tous les cas :**

**A/ victime consciente (stade 1 et 2)**

**B/ victime inconsciente (stade 3 et 4)**



## **11 - Procédure en cas d'accident à deux MNS**

### **A/ Dans le cas d'une victime consciente (stades 1 et 2 du tableau clinique)**

- 1 Sortie de l'eau + bilan clinique si nécessaire**
  - MNS à proximité de la victime
- 2 Apport du matériel mobile sur le lieu de l'accident si nécessaire**
  - MNS
- 3 Premiers secours si nécessaire**
  - MNS
- 4 Appel des secours médicalisés si nécessaire**
  - MNS
- 5 Accueil des secours par un personnel de l'établissement.**
- 6 Evacuation de la victime si nécessaire**
  - Un MNS sera également chargé d'ouvrir les accès extérieurs afin de faciliter la prise en charge de la victime par les secours médicalisés.

### **B/ Dans le cas d'une victime inconsciente (stades 3 et 4 du tableau clinique)**

**Signal d'évacuation des bassins donné par un MNS au public.**

- 1 Sortie de l'eau + bilan clinique**
  - MNS à proximité de la victime
  - Lors de l'intervention, le MNS demande l'évacuation des bassins par un enseignant ou un personnel de l'établissement.
- 2 Apport du matériel mobile sur le lieu de l'accident**
  - MNS prend en charge la victime
- 3 Premiers secours**
  - MNS
- 4 Appel des secours médicalisés**
  - MNS

**5 Accueil des secours médicalisés par un personnel de l'établissement.**

**6 Evacuation de la victime**

- Un agent d'entretien sera chargé de vérifier l'évacuation des bassins puis d'ouvrir l'accès aux secours.

**IMPORTANT :**

- **Pendant toute la durée de la procédure le(s) MNS qui ne participe(nt) pas à l'intervention assure(nt) la surveillance générale des bassins doit/doivent, si nécessaire, faire évacuer le ou les bassins en fonction de la gravité de l'accident et informer la caissière afin d'arrêter momentanément l'accès à l'établissement.**
- **Le ou les MNS qui anime(nt) une activité dans le cadre de son/leur travail doit/doivent interrompre celle-ci afin de participer à l'intervention si besoin.**

## **12 - Procédures en cas d'accident à trois / quatre / cinq MNS**

### **A/ Dans le cas d'une victime consciente (stades 1 et 2 du tableau clinique)**

- 1 Sortie de l'eau + bilan clinique si nécessaire**
  - MNS à proximité de la victime
- 2 Apport du matériel mobile sur le lieu de l'accident si nécessaire**
  - MNS
- 3 Premiers secours si nécessaire**
  - MNS
- 4 Appel des secours médicalisés si nécessaire**
  - MNS
- 5 Accueil des secours par un personnel de l'établissement.**
- 6 Evacuation de la victime si nécessaire**
  - Un MNS sera également chargé d'ouvrir les accès extérieurs afin de faciliter la prise en charge de la victime par les secours médicalisés.

### **B/ Dans le cas d'une victime inconsciente (stades 3 et 4 du tableau clinique)**

**Signal d'évacuation des bassins donné par un MNS au public.**

- 1 Sortie de l'eau + bilan clinique**
  - MNS à proximité de la victime
  - Lors de l'intervention, un MNS demande l'évacuation des bassins par un MNS ou un personnel de l'établissement.
- 2 Apport du matériel mobile sur le lieu de l'accident**
  - MNS prend en charge la victime
- 3 Premiers secours**
  - MNS

#### **4 Appel des secours médicalisés**

- MNS

#### **5 Accueil des secours médicalisés par un personnel de l'établissement.**

#### **6 Evacuation de la victime**

- Un MNS sera chargé de vérifier l'évacuation des bassins puis d'ouvrir l'accès aux secours.

**IMPORTANT :**

- **Pendant toute la durée de la procédure le(s) MNS qui ne participe(nt) pas à l'intervention assure(nt) la surveillance générale des bassins doit/doivent, si nécessaire, faire évacuer le ou les bassins en fonction de la gravité de l'accident et informer la caissière afin d'arrêter momentanément l'accès à l'établissement.**
- **Le ou les MNS qui anime(nt) une activité dans le cadre de son travail doit/doivent interrompre celle-ci afin de participer à l'intervention si besoin.**

## **13 - Procédures en cas d'accident survenant hors du secteur des bassins**

Le personnel présent alertera un MNS

**Mêmes procédures que celle à trois MNS, les autres MNS devant porter assistance à leurs collègues.**

**RAPPEL :**

- **Pendant toute la durée de l'intervention le(s) MNS qui ne participe(nt) pas à la procédure assure(nt) la surveillance générale des bassins doit/doivent, si nécessaire, faire évacuer le ou les bassins en fonction de la gravité de l'accident et informer la caissière afin d'interrompre momentanément l'accès à l'établissement.**
- **Le ou les MNS du centre nautique qui encadre(nt) une animation doit/doivent interrompre celle-ci afin de participer à l'intervention.**

## 14 - Procédures en cas d'incendie, de sinistre ou d'incident majeur

### ➤ **Alerte au feu ou aux produits chimiques**

La personne qui découvre le sinistre ou qui est informé d'une menace terroriste, assistée du personnel présent :

- Arrête les chaufferies et énergies (coupe circuit des pompes) voir plan
- Actionne l'alarme incendie (coup de poing sur le bassin ou vestiaires)
- Alerte les secours
- Faire évacuer l'établissement par les issues de secours en fonction de la partie sinistrée.
- S'assure que les locaux sont évacués.
- Fait un premier bilan en déterminant la cause et, s'il s'agit d'un incendie, essaye de réduire le sinistre avec les moyens de sécurité et de secours mis à disposition.
- Diriger les secours
- La personne informe la direction ou le chef de bassin qui informera l'Agglomération d'Agen

### ➤ **En cas d'incident majeur :**

Le(s) personnel(s) qui constate(nt) ou subisse(nt) l'incident informe(nt) le chef de bassin et/ou le directeur de l'établissement.

- En cas de problème qui ne présente ni danger pour le public, ni l'interruption justifiée du service piscine, le chef de bassin doit résoudre et tenir informé ses collègues et sa hiérarchie.
- En cas de problème qui présente un danger pour le public nécessitant une interruption momentanée (ou à durée indéterminée) du service, le chef de bassin doit procéder avec ses collègues présents à l'évacuation des bassins et/ou de l'établissement, appeler ou faire appeler les secours (18) ou la force publique (17).

### ➤ **En cas d'intempéries / de catastrophe naturelle**

Les agents en poste confrontés à des phénomènes climatiques critiques, impliquant des messages d'alerte et un classement en niveau **rouge** par les autorités préfectorales, doivent faire évacuer l'établissement et alerter le responsable hiérarchique présent sur le site afin qu'il informe l'Agglomération d'Agen de l'évacuation et de la fermeture de la piscine jusqu'à la fin de l'alerte.

## **15 - Procédure d'alerte : diagnostic et communication**

L'alerte sera toujours donnée sur un ordre d'un MNS. Dans tous les cas, le MNS chargé de la surveillance ou le MNS qui anime une activité à proximité de la victime doit intervenir dans les plus brefs délais.

- Dans tous les cas le message d'alerte doit indiquer :
  - La nature de l'accident et les risques éventuels
  - Le lieu exact
  - Le nombre de blessés
  - L'état de la (des) victime(s)
  - Les gestes effectués
  - Le n° de téléphone avant d'attendre les instructions et de raccrocher.
  
- En direction des groupes, des clubs ou lors de compétitions  
Les éducateurs ou les accompagnateurs ont pour missions de :
  - Participer à l'évacuation des bassins
  - Veiller à la bonne tenue des groupes afin de ne pas entraver l'arrivée et l'intervention des secours
  - Organiser une évacuation dans l'ordre et sans panique.
  
- Pendant les leçons et les animations
  - Lors d'un accident, le MNS qui enseigne ou anime doit interrompre son activité immédiatement afin de participer avec ses collègues aux procédures de secours et faire évacuer les personnes sous sa responsabilité.

## Conclusion

Le Plan d’Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est établi par l’exploitant de l’établissement de baignade d’accès payant.

Au même titre que le **règlement intérieur de l’établissement**, il tient une place essentielle dans le dispositif de prévention participant à la sécurité de l’établissement nautique.

Son existence doit être connue de tous et son contenu maîtrisé par tous intervenants, permanents ou contractuels.

Il fait l’objet d’une transmission pour enregistrement officiel auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes (DDCSPP).

Sa publication et son affichage sur le site garantissent, au regard du Code du Sport et des usagers, le professionnalisme des personnels aptes à gérer les situations à risques et les incidents que peuvent générer les pratiques sportives et de loisirs en milieu aquatique.

En ce sens le plan de l’établissement véritable support du POSS sera affiché à l’espace *Caisse* et en bordure des bassins.

Fait à Agen, le 14 octobre 2024

**Le Président de l’Agglomération d’Agen**

**Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**



**ANNEXES**

**UTILISATION DU TELEPHONE DE**

**SECOURS** (téléphone noir)

- / Ce téléphone est directement relié au S.D.I.S (Service Départemental d'Incendie et de Secours).
- / Il suffit de décrocher pour appeler les pompiers.

**Liste des personnes à contacter par ordre de priorité en cas d'accident ou incident**

**1- Chef de Service des Sports**

/ Mr CHIPY Jean-Baptiste 06.47.01.67.53

**2- Directeur Etablissement Aquasud**

/ Mr GILBERT Alexandre 06.88.68.11.79

**3- Chefs de bassin**

/ Me CARAYOL Claire 06.75.66.83.50

/ Me DUPONT Cyrielle 06.98.33.90.83

/ Mr LIESTA Alexandre 06.24.61.47.55

/ Mr VESPERTINI Thierry (responsable technique et caisse)

06.61.83.76.54